Contrat de confidentialité n°2018/27 conclu entre

la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

&

L'Université Saint-Louis – Center for Research in Economics

ENTRE

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur N. WAEYAERT, Directeur général, d'une part,

ET

Le **Center for Research in Economics de l'Université Saint-Louis**, Boulevard du Jardin botanique 43, 1000 Bruxelles , représenté par Monsieur P. JADOUL, Recteur, ci-après dénommé « chercheur », d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ;

Vu la décision de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium prononcée le 28 août 2018,

IL EST CONVENU

ARTICLE 1er – OBJET DU CONTRAT

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium, en exécution des articles 15 et 15*bis* de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, au chercheur les données d'étude codées indiquées en

annexe 1 pour l'exécution du projet «de micro-simulation et d'analyse micro-économétrique qui servira à l'évaluation ex ante de réformes fiscales». Les objectifs et la durée de la recherche sont définis limitativement en *annexe 2*.

Le chercheur s'engage à respecter toutes les obligations découlant de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, de ses arrêtés d'exécution et du présent contrat. Le présent contrat ne peut en aucun cas porter préjudice aux dispositions de la décision de communication des données émises par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium.

ARTICLE 2 – EXÉCUTANTS DE LA RECHERCHE

La recherche sera exécutée par le Center for Research in Economics. La communication de l'identité des personnes travaillant au sein de ce service sera transmise, sans délai et par mail, à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium. L'identité de ces personnes comprend les éléments définis dans l'*annexe 3*.

Le chercheur s'engage à informer la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de tout changement concernant les personnes exécutant la recherche. Cette information sera communiquée sans délai et par courrier électronique.

ARTICLE 3 – UTILISATION DES DONNÉES

Le chercheur peut exclusivement utiliser les données d'étude codées communiquées pour les objectifs décrits en *annexe 2*. Il ne peut pas prendre plus de copies que ce qui est exigé pour ces objectifs.

Il est interdit au chercheur de transmettre les données d'étude codées communiquées ou une partie de celles-ci à des tiers, sauf avec l'accord de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium qui prendra contact avec ce nouvel utilisateur et avec lequel un contrat de confidentialité sera établi suivant la procédure ordinaire.

Le chercheur peut seulement utiliser les données d'étude codées communiquées pendant la durée de la recherche mentionnée en *annexe 2*. Après cette période, les données et backups seront entièrement détruits par le chercheur. Un usage prolongé de ces données d'étude codées, pour les mêmes finalités, n'est pas autorisé, à moins que le présent contrat ne soit reconduit conformément aux disposition de l'article 7 du présent contrat de confidentialité. Si les objectifs statistiques décrits en *annexe 2* sont atteints avant l'expiration du terme prévu dans le présent contrat, le Chercheur détruira les données et backups avant l'expiration du terme du présent contrat, soit au moment où les objectifs statistiques sont atteints.

Le Chercheur n'est autorisé à utiliser les données d'étude codées communiquées qu'en vue d'en faire des analyses, d'effectuer des études et d'établir des statistiques globales et anonymes. En aucun cas, les données d'étude codées communiquées ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle ou de répression.

Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que les données d'étude soient utilisées exclusivement par les membres de son personnel, en vue de l'exécution de la recherche visée en *annexe 2*.

Le Chercheur s'engage à veiller à la protection et à la sécurité des données d'étude et à ce que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement par le biais des résultats diffusés.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE – STATISTICS BELGIUM

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium s'engage à mettre à disposition les données d'étude codées indiquées en *annexe 1*, pour les objectifs et pendant la période spécifiés en *annexe 2*, pour autant que les données nécessaires soient disponibles au sein de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium.

Ces données seront mises à disposition du chercheur par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium dans les meilleurs délais suivant la conclusion du présent contrat de confidentialité.

ARTICLE 5 – PRIX

Les données d'étude codées indiquées en *annexe 1* sont mises à la disposition du Chercheur par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium contre le paiement de cinq cents euros (500,00€) en tant que participation aux frais de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium pour l'établissement et l'envoi des données. Le paiement est à effectuer, dans le mois qui suit la réception des données, sur le compte IBAN BE92 6792-0058-8623 BIC PCHQ BE BB ouvert au nom de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, avec la référence «Contrat de confidentialité 2018/27».

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE – STATISTICS BELGIUM

Les parties conviennent expressément que la Direction générale Statistique – Statistics Belgium n'est pas responsable des erreurs portant sur le contenu des données communiquées.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET PROLONGATION DU CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

Sans préjudice du droit de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de demander la conclusion d'un nouveau contrat en cas de modification substantielle de l'économie du contrat et en vue d'accroître l'efficacité du projet de recherche, le chercheur peut demander la conclusion d'un avenant au présent contrat en vue de redéfinir les variables communiquées, de modifier l'identité du chercheur ou encore afin de prolonger sa validité.

En cas de demande d'ajout de variables, le chercheur devra établir que celles-ci sont nécessaires à la poursuite du projet de recherche. Par ailleurs un tel ajout ne peut concerner des données sensibles ou être de nature à entraîner une augmentation du risque d'identification indirecte des répondants ou des recensés.

En cas de modification de l'identité du chercheur, celui-ci devra communiquer les nouveaux éléments dans les meilleurs délais à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium. La modification de l'identité de l'organisme concerne sa dénomination, son adresse, son représentant légal ou toute autre information pertinente permettant l'identification de l'organisme.

Le chercheur souhaitant prolonger la validité du présent contrat devra établir les éléments justifiant cette demande. Cette prolongation s'opère sans préjudice du droit de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de mettre fin au contrat pour des motifs liés à la sécurité de l'information, au comportement du demandeur dans d'autres dossiers, à la disponibilité des données ou tout autre motif rendant l'exécution du contrat impossible ou difficile au regard des exigences techniques et humaines.

Dans tous les cas, la demande est introduite au moyen du formulaire unique de procédure simplifiée disponible auprès du service juridique de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium.

ARTICLE 8 – MISE À DISPOSITION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Le chercheur s'engage à mettre gratuitement les analyses, études et statistiques globales et anonymes à la disposition de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, qui pourra les utiliser librement.

Les résultats ne peuvent être diffusés que sous une forme globale et anonyme. Au moins quinze jours avant leur diffusion, le Chercheur doit les soumettre à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, et cette dernière peut éventuellement en interdire la diffusion.

Le terme «diffusion» doit être entendu dans un sens large qui tienne compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute diffusion qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne.

A chaque diffusion de ces données d'étude globales et anonymes, quelle que soit la forme de cette diffusion, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium doit être citée comme source: « Source : Statbel (Direction générale statistique – Statistics Belgium)».

ARTICLE 9 – RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le chercheur s'engage également à indiquer dans l'*annexe 3* la personne physique qui est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution du présent contrat, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et de ses arrêtés d'exécution. Cette personne s'engage à contrôler effectivement l'utilisation légitime des données communiquées.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE – STATISTICS BELGIUM ET PAR L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES

Le chercheur accepte expressément que les représentants de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium ou de l'Autorité de protection des données instituée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision de communication des

données, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, de ses arrêtés d'exécution et du présent contrat.

Sur simple demande, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium ou l'Autorité de protection des données peuvent obtenir accès aux autres systèmes ICT et locaux, afin de contrôler si aucune violation au présent contrat n'est commise.

Si la Direction générale Statistique en fait le demande, le chercheur s'engage à lui transmettre, gratuitement et sans délais, l'ensemble des éléments justifiant les informations indiquées par ce dernier dans le document de demande de données pseudonymisées.

ARTICLE 11 – NOTIFICATIONS À L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES ET À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES STATISTIQUES – STATISTICS BELGIUM EN CAS DE VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux articles 33 et 34 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, le chercheur notifiera, à l'Autorité de protection des données, toutes violation de données personnelles.

En outre, le chercheur s'engage à notifier à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, et au plus tard vingt-quatre heures après la notification à l'Autorité de protection des données.

Le chercheur procèdera à ladite notification par courrier électronique à l'adresse statbel.dpo@economie.fgov.be. Celle-ci devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de prendre des mesures concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.

Le chercheur prendra toutes les mesures nécessaires en vue de collaborer avec la Direction générale Statistique – Statistics Belgium dans le cadre de l'enquête sur la violation des données survenue.

Le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données à caractère personnel et des autres actes connexes.

ARTICLE 12 – INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DU CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

Le chercheur s'engage à signaler préalablement à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium toute situation qui, au regard des stipulations du présent contrat de confidentialité, pourrait donner lieu à doute ou ambiguïté ; un arrangement serait alors recherché, tout en restant dans le cadre et dans l'esprit du présent contrat de confidentialité.

ARTICLE 13 – DURÉE ET FIN DU CONTRAT

Le présent contrat de confidentialité est conclu pour une durée n'excédant pas la durée de la recherche telle qu'elle est définie à l'*annexe 2* sans préjudice de la possibilité de prolonger sa validité conformément à l'article 7 du présent contrat.

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat de confidentialité, de la décision rendue par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium concernant la communication des données ou du devoir général de prudence et de diligence ayant entraîné un préjudice différent de celui résultant de l'inexécution d'une obligation du présent contrat, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium se réserve le droit de résilier aussitôt le contrat de confidentialité au moyen d'une lettre recommandée.

Cette faculté s'opère sans préjudice du droit de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de réclamer au chercheur des dommages et intérêts pour le préjudice subi et de refuser de conclure tout autre contrat de confidentialité avec ce chercheur, tout autre organisme dans lequel ce chercheur est partie ou encore tout organisme constitué en vue de contourner la présente interdiction, pour une durée fixée par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium en tenant compte des circonstances de l'inexécution de ses obligations. Cette interdiction pourra être levée anticipativement si le chercheur a pris des mesures jugées satisfaisantes par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium en vue d'éliminer les risques d'une nouvelle inexécution de ses obligations.

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium a le droit, sans être redevable d'aucune indemnité, de mettre fin au présent contrat de confidentialité à tout moment si pour des raisons techniques ou d'opportunité, la mise à disposition des données d'étude codée spécifiées en *annexe 1* n'est plus possible, à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

Le Chercheur a pris connaissance des articles 22 et 23 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, dont une copie est jointe en *annexe 4* du présent contrat de confidentialité. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres sanctions administratives et/ou pénales, notamment les sanctions visées à l'article 83 du Règlement (UE) 2016/679 précité.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Seul le droit belge s'applique à ce contrat. En cas de différend, les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents.

Etabli à Bruxelles le 28 août 2018 en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

Pour la Direction générale Statistique – Statistics Belgium,

Monsieur N. WAEYAERT
Directeur-général

Pour le chercheur,

Monsieur P. JADOUL
Recteur

Annexes au présent contrat
Annexe 1
• Définition des données demandées
Annexe 2
• Description thème de la recherche • Description des objectifs de la recherche • Indication de la durée de la recherche • Durée de la conservation des données par le chercheur • Fréquence de la recherche
Annexe 3
• Responsable du traitement • Eléments d'identification des exécutants de la recherche
Annexe 4
• Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

Annexe 1
Définition des données demandées
Nous demandons les données de l'Enquête sur les Budgets des Ménages (EBM - HBS) pour les années 2010-2017 et les années suivantes en fonction de leur disponibilité, qui seront utilisées dans un modèle de micro-simulation qui servira à l'évaluation ex ante de réformes fiscales. Pour cette étude, nous avons besoin de micro-données au niveau d'agrégation le plus bas possible (les individus). Pour l'étude de l'IPP, nous avons besoin des informations sur les différentes sources de revenu. Pour l'études de la TVA, nous avons besoin des données détaillées sur les dépenses, sur le niveau d'agrégation les plus bas possible. Pour l'étude de la fiscalité sur la mobilité, nous avons besoin de toutes les données disponibles sur le domicile et le lieu de travail des ménages. Pour tous les projets ci-dessus, nous nécessitons des variables sociodémographiques, qui nous permettront de compléter les calculs d'impôt et de décomposer les effets des réformes fiscales considérées par rapport aux différentes dimensions d'hétérogénéité dans la population.

Annexe 2
Thème de la recherche
Microsimulation et analyse économétrique pour une évaluation ex ante de scénarios de réformes fiscales (IPP, TVA, mobilité)
Objectifs de la recherche
Nous voulons à bases de microsimulations et estimations économétriques évaluer des différents scénarios de réformes fiscales. Nous ciblons différents scénarios de tax shifts qui impliquent des réformes de l'impôt des personnes physiques (IPP), de la TVA et de la fiscalité par rapport à la mobilité (la fiscalité des voitures de société et tarification du transport). Nous cherchons à identifier les effets de réformes fiscales par rapport au bien-être des ménages, les recettes fiscales et parafiscales, l'équité, les coûts du travail pour les employeurs et les coûts externes du transport routier.
Durée de la recherche
3 ans
Durée de la conservation des données par le chercheur
3 ans
Fréquence de la recherche
Unique

Annexe 3		
Responsable du traitement		
Nom		Truyts
Prénom		Tom
Fonction		Professeur
Adresse	Rue	
	Numéro	
	Boîte	
	Code postal	
	Localité	
Numéro de téléphone		
Adresse email		Tom.truyts@usaintlouis.be
Date de naissance		[redacted]
Numéro de registre national		[redacted]
Signature et date		1 septembre 2018

Eléments d'identification des exécutants de la recherche

Conformément à l'article 2 du contrat de confidentialité, il est demandé au chercheur de fournir par mail, à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, les éléments d'identification suivants :

- Nom ;
- Prénom ;
- Adresse complète ;
- Numéro de téléphone ;
- Adresse email ;
- Date de naissance ;
- Numéro de registre national ;

Annexe 4

Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

Dispositions pénales.

Article 22.- Est puni d'une amende de 26 francs à 10.000 francs :

1° Celui qui, étant tenu de fournir des renseignements en vertu de la présente loi et des arrêtés pris pour l'exécution de celle-ci, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées;

2° Celui qui s'oppose aux recherches et constatations visées à l'article 19 ou à l'exécution d'office prévue à l'article 20 ou entrave l'activité des personnes chargées des recherches et constatations ou de l'exécution d'office;

3° Celui qui utilise à des fins non admises par la présente loi les données individuelles recueillies en vertu de la présente loi ou les données globales mais confidentielles visées à l'article 2, *littera* c, deuxième alinéa;

4° Celui qui viole les obligations de faire ou de ne pas faire imposées, en matière de collecte de données statistiques, par un acte juridique directement applicable émanant d'un organe de l'Union européenne.

La peine est doublée et un emprisonnement de huit jours à un mois peut en outre être prononcé, si l'infraction a été commise dans les cinq ans à compter du jour où une condamnation antérieure, du chef de l'une des infractions prévues par le présent article, est devenue irrévocable.

Article 23.- Les dispositions du livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par l'article 22.